

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1872.

Rang et mode de recrutement et d'avancement des officiers du corps de l'intendance militaire et du service administratif de l'armée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Lorsque le Budget de la Guerre pour l'exercice 1871 a été examiné et discuté, au mois de mars 1870, plusieurs membres de la Chambre des Représentants ont exprimé le désir de voir déterminer par une loi spéciale les conditions du recrutement et de l'avancement dans le corps de l'intendance militaire, ainsi que cela existe pour le service de santé de l'armée.

Une demande analogue avait déjà été soulevée antérieurement, par la section centrale de la Chambre des Représentants qui a examiné, en 1868, le projet de loi sur l'organisation de l'armée.

Pour satisfaire à ces demandes réitérées, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Législature le projet de loi ci-annexé, qui a pour but de régler le rang et le mode de recrutement et d'avancement des officiers du corps de l'intendance militaire et du service administratif de l'armée.

Les assimilations de grade déterminées par l'article 1^{er} de ce projet, sont celles qui ont été données aux officiers du corps de l'intendance par l'arrêté royal du 31 août 1831, et qui n'ont pas varié depuis cette époque; ces assimilations n'ont jamais été fixées par une loi, mais elles sont consacrées cependant par le tableau annexé aux lois du 24 mai 1838 et du 28 juillet 1871 sur les pensions militaires.

L'article 2 maintient les dispositions des arrêtés royaux du 6 octobre 1853 et du 16 octobre 1869, qui établissent le recrutement des officiers de l'intendance par le grade le moins élevé, celui de sous-intendant de 2^{me} classe (rang de capitaine) et qui posent pour l'admission dans ce grade la condition de satisfaire à un examen.

Seulement, au lieu d'être réservés exclusivement aux capitaines-quartiers-maitres, les emplois de sous-intendant de 2^{me} classe seront attribués, à l'avenir, pour une moitié à ces officiers comptables et pour l'autre moitié, aux capitaines de toutes armes.

L'idée d'admettre les capitaines de toutes armes dans le corps de l'intendance, à la suite d'un examen, a été préconisée en 1868, par la section centrale, à l'occasion du projet de loi sur l'organisation de l'armée; je m'y suis rallié.

L'article 3, qui fixe le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre, contient une dérogation à l'article 3 de la loi du 16 juin 1836 sur le mode d'avancement dans l'armée.

Cette dérogation dont le principe a déjà été admis dans la loi du 10 mars 1847, qui fixe le mode d'admission et d'avancement dans le service de santé de l'armée, consiste à réduire de trois à deux ans le terme pendant lequel les officiers de l'intendance doivent servir dans certains grades, avant de pouvoir être promus au grade supérieur.

Les dispositions de l'article 4 étendent aux officiers de l'intendance les divers articles de la loi générale du 16 juin 1836 sur le mode d'avancement dans l'armée en tous les points qui leur sont applicables; elles sont la reproduction de celles contenues dans l'article 3 de l'arrêté royal du 6 octobre 1853, qui régit actuellement l'organisation du corps de l'intendance.

Aucune règle fixe n'a été posée jusqu'à présent pour le recrutement et l'avancement des officiers comptables des corps de troupe et des officiers du bataillon d'administration; c'est là une lacune que les articles 5 et 7 du projet de loi sont destinés à combler.

En formulant les dispositions contenues dans ces articles, je me suis attaché :

1° A recruter les comptables dans une grande proportion parmi les officiers de l'armée, tout en sauvegardant les droits et les intérêts des officiers qui font partie du service administratif;

2° A déterminer la part des emplois à attribuer aux sous-officiers qui aspirent à suivre la carrière de l'administration;

3° A exiger des preuves d'aptitude de la part de tous les candidats.

Depuis longtemps déjà, le Département de la Guerre a soumis à l'obligation de passer un examen les candidats qui sont présentés pour concourir aux emplois d'officier-payeur et d'administrateur d'habillement.

Le projet de loi consacre cette obligation, l'étend aux officiers du bataillon d'administration et l'impose aux lieutenants-officiers-payeurs, pour devenir capitaines quartiers-maitres.

Cette dernière disposition est empruntée à l'article 4 de la loi du 8 juin 1853, qui subordonne la promotion des lieutenants d'artillerie et du génie à la condition d'avoir prouvé, dans un examen, qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour obtenir le grade de capitaine; elle se justifie par l'étendue et l'importance des fonctions de capitaine-quartier-maitre et par la

part qui est réservée aux officiers de ce grade, dans les emplois de sous-intendant de 2^me classe.

L'article 6 fixe les assimilations de grade des officiers du bataillon d'administration, d'après l'échelle hiérarchique qui a été adoptée par l'article 10 de l'arrêté royal du 12 juin 1868, portant organisation de ce corps; ces assimilations sont déterminées conformément au tableau qui accompagne la loi du 28 juillet 1871 sur les pensions militaires.

Je sou mets avec confiance à vos délibérations ce projet de loi, qui répond aux vœux exprimés, à diverses reprises, au sein des Chambres.

Je suis persuadé que les mesures proposées dans ce projet, pour constituer le personnel de l'administration militaire, présentent toutes les garanties que l'on peut désirer pour la bonne organisation de cet important service.

Le Ministre de la Guerre,

GUILLAUME.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de la Guerre :

ARTICLE PREMIER.

Les officiers du corps de l'intendance sont assimilés aux grades militaires désignés ci-après, savoir :

L'intendant en chef, au grade de général-major.

Les intendants de 1^{re} classe, au grade de colonel.

Les intendants de 2^e classe, au grade de lieutenant-colonel.

Les sous-intendants de 1^{re} classe, au grade de major.

Les sous-intendants de 2^e classe au grade de capitaine de 1^{re} classe.

ART. 2.

Le recrutement du corps de l'intendance a lieu par le grade de sous-intendant de 2^e classe.

Les emplois vacants dans le grade de sous-intendant de 2^e classe sont donnés à la suite d'un examen, savoir :

La première moitié aux capitaines quartiers-maitres;

La seconde moitié aux capitaines de toutes armes, âgés de moins de 40 ans, au moment où ils sont proposés pour ces emplois.

A défaut de candidats parmi les capitaines de toutes armes, les emplois vacants de la seconde moitié sont attribués aux capitaines quartiers-maitres.

Les officiers admis comme sous-intendants de 2^e classe prennent rang d'ancienneté à la date de leur nomination à ce grade.

ART. 3.

Nul ne peut être nommé sous-intendant de 1^{re} classe, s'il n'a servi au moins quatre ans dans les grades de capitaine et de sous-intendant de 2^e classe.

Nul ne peut être nommé intendant de 2^e classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de sous-intendant de 1^{re} classe.

Nul ne peut être nommé intendant de 1^{re} classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade d'intendant de 2^e classe.

Nul ne peut être nommé intendant en chef, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade d'intendant de 1^{re} classe.

Toutes ces nominations sont au choix du Roi.

ART. 4.

Les dispositions des articles 4, 5, 10, 11, 13 et 14 de la loi du 16 juin 1856, sur le mode d'avancement dans l'armée, sont communes aux officiers du corps de l'intendance, en tous les points qui leur sont applicables.

ART. 5.

Le recrutement et l'avancement des officiers comptables des corps de troupe sont réglés comme suit, en tenant compte des conditions exigées par la loi du 16 juin 1856, sur le mode d'avancement dans l'armée, savoir :

A. — Les emplois vacants dans le grade de sous-lieutenant officier-payeur sont donnés, à la suite d'un examen, comme suit :

Une moitié aux sous-lieutenants de toutes armes.

Une moitié aux sous-officiers des corps de troupe âgés de moins de 50 ans, au moment où ils sont proposés pour ces emplois.

A défaut de sujets capables, les emplois vacants réservés à l'une de ces deux catégories de candidats peuvent être attribués à l'autre.

B. — Les emplois vacants dans le grade de lieutenant officier-payeur sont donnés, savoir :

La première moitié, à l'ancienneté, aux sous-lieutenants officiers-payeurs.

La seconde moitié, au choix, aux sous-lieutenants officiers-payeurs et aux lieutenants de toutes armes, ayant satisfait à l'examen exigé des sous-lieutenants et des sous-officiers présentés comme candidats aux emplois d'officier-payeur.

C. — Les emplois vacants dans le grade de capitaine-quartier-maître sont donnés, moitié à l'ancienneté, moitié au choix, aux lieutenants officiers-payeurs.

Toutefois, par dérogation à l'article 8 de la loi du 16 juin 1856, sur le mode d'avancement dans l'armée, nul lieutenant

officier-payeur ne peut être promu au grade de capitaine quartier-maître, s'il n'a fait preuve, dans un examen, des connaissances indispensables à ce grade.

D. — Les emplois vacants dans les grades de capitaine ou de lieutenant administrateur d'habillement, sont donnés, soit à des officiers de troupe, ayant satisfait à un examen, soit à des officiers-comptables.

E. — Les officiers de troupe nommés officiers-payeurs ou administrateurs d'habillement, prennent rang d'ancienneté dans leur nouvel emploi, à la date de leur admission dans le service administratif.

ART. 6.

Les officiers du bataillon d'administration sont assimilés aux grades militaires ci-après, savoir :

L'officier d'administration principal au grade de major.

Les officiers d'administration de 1^{re} classe au grade de capitaine de 1^{re} classe ;

Les officiers d'administration de 2^e classe au grade de capitaine de 2^e classe ;

Les officiers d'administration de 3^e classe au grade de lieutenant ;

Les officiers d'administration de 4^e classe au grade de sous-lieutenant.

ART. 7.

Le recrutement et l'avancement des officiers du bataillon d'administration sont réglés comme suit :

A. — Les emplois vacants dans le grade d'officier d'administration de 4^e classe sont donnés, à la suite d'un examen, savoir :

Une moitié aux sous-lieutenants de toutes armes.

Une moitié aux commis aux écritures du bataillon d'administration.

A défaut de sujets capables, les emplois vacants réservés à l'une de ces deux catégories de candidats peuvent être attribués à l'autre.

B. — Les emplois vacants dans le grade d'officier d'administration de 3^e classe sont donnés, savoir :

La première moitié, à l'ancienneté, aux officiers d'administration de 4^e classe.

La seconde moitié, au choix, aux officiers d'administration de 4^e classe, et aux lieutenants de toutes armes ayant satisfait à l'examen exigé des sous-lieutenants et des commis aux écritures présentés comme candidats aux emplois d'officiers d'administration.

C. — Les emplois vacants dans les grades supérieurs à celui d'officier d'administration de 3^e classe sont donnés aux

officiers d'administration des grades immédiatement inférieurs.

D. — Les officiers d'administration de 3^e et de 4^e classe sont admis à concourir pour les emplois d'officier-payeur, au même titre que les lieutenants et les sous-lieutenants de toutes armes.

E. — Les officiers de troupe, nommés officiers d'administration prennent rang d'ancienneté dans leur nouvel emploi, à la date de leur admission dans le service administratif.

F. — Les dispositions de la loi du 16 juin 1836 sur le mode d'avancement dans l'armée sont communes aux officiers d'administration, en tous les points qui leur sont applicables.

ART. 8.

Les règles de passage des officiers dans le corps de l'intendance et dans le service administratif de l'armée, feront l'objet de dispositions réglementaires, à déterminer par arrêté royal.

Tous les programmes d'examen, pour l'admission ou l'avancement dans ce corps ou dans ce service, seront arrêtés par le Ministre de la Guerre.

ART. 9.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Donné à Bruxelles, le 28 avril 1872.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

GUILLAUME.
